Objet : Projet de règlement grand-ducal relatif à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise organisé dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. (4871SMI)

Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (26 juin 2017)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la récente loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (ci-après la Loi du 8 mars 2017 »), a pour objet de réglementer l'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise institué dans le cadre de la nouvelle législation relative à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

En effet, la Loi du 8 mars 2017 a procédé à une refonte totale des procédures et conditions permettant d'acquérir la nationalité luxembourgeoise.

L'article 15 ainsi que les articles 24 de la Loi du 8 mars 2017 prévoient notamment que les candidats aux procédures de naturalisation ou d'option devront satisfaire à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise comprenant:

- 1) une épreuve d'expression orale portant sur le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues;
- 2) une épreuve de compréhension de l'oral portant sur le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Le candidat devra participer à l'épreuve d'expression orale et à l'épreuve de compréhension de l'oral. Aura réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat qui aura obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points. Une note inférieure à la moitié des points dans l'épreuve d'expression orale pourra être compensée avec la note obtenue dans l'épreuve de compréhension de l'oral. Dans ce cas, le candidat aura réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves sera égale ou supérieure à la moitié des points.

Aux termes de l'article 15 de la Loi du 8 mars 2017, l'Institut national des langues (ciaprès « l'Institut ») sera chargé de l'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ainsi que de la vérification et de la certification du niveau de compétence exigé.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis réglemente ainsi l'organisation de ces examens par l'Institut en déterminant notamment la procédure d'inscription aux épreuves, le contenu, le déroulement ainsi que la notation des différentes épreuves.

La Chambre de Commerce relève qu'elle avait déjà émis un avis concernant un projet de règlement grand-ducal ayant le même intitulé en date du 20 mars 2017.

Le présent projet de règlement grand-ducal constitue par conséquent une version légèrement modifiée dudit projet de règlement grand-ducal, faisant suite notamment aux observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 28 mars 2017.

Commentaires des articles

Concernant l'article 2

La Chambre de Commerce relève une erreur matérielle à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

En effet, au deuxième alinéa dudit article, il y a lieu de lire: « Au moins un mois avant la date limite d'inscription à la session d'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, ci-après « l'examen », l'Institut publie les dates et lieux prévus pour le déroulement des épreuves de l'examen et-sur son site Internet. »

Concernant l'article 5

L'article 5 du projet de règlement grand-ducal sous avis réglemente l'organisation de l'épreuve de compréhension de l'oral.

La Chambre de Commerce constate qu'au paragraphe 2 dudit article, la référence au questionnaire défini au paragraphe précédent est imprécise et propose par conséquent de modifier le libellé du paragraphe 2 de l'article 5 comme suit : « La durée totale de l'épreuve de compréhension de l'oral est de vingt-cinq minutes. Chaque enregistrement est reproduit à deux reprises. Le candidat répond au questionnaire décrit au paragraphe 1 point 2 du présent article en cochant une réponse par question sur la fiche réponse».

Concernant l'article 8

L'article 8 prévoit un certain nombre d'obligations auxquelles doivent se soumettre les candidats pendant le déroulement de l'épreuve.

Ledit article prévoit également que « le responsable de l'épreuve informe le candidat qui ne respecte pas les dispositions énumérées aux points 1 à 3 ou qui commet toute autre fraude ou une tentative de fraude qu'il a échoué à l'examen. Le candidat échoué ne peut déposer un nouveau dossier d'inscription qu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'examen ».

Ledit article, qui constitue une nouveauté par rapport au projet de règlement grandducal que la Chambre de Commerce avait précédemment avisé, suscite un certain nombre d'interrogations de la part de la Chambre de Commerce.

Elle s'interroge notamment si le fait de déclarer un contrevenant aux dispositions de l'article 8 comme ayant échoué à l'examen s'avère approprié et s'il n'aurait pas été préférable de prévoir une exclusion ou de déclarer un tel candidat non-admissible à se présenter à cette session de l'examen.

En outre, au regard du libellé ambigu de la dernière phrase de l'article 8, la Chambre de Commerce s'interroge si l'impossibilité pour le candidat ayant échoué de se présenter à l'examen pendant douze mois concerne tous les candidats ayant échoué à l'examen ou seulement les candidats ayant été déclarés comme ayant échoué suite au non-respect des dispositions de l'article 8.

La Chambre de Commerce présume que c'est cette seconde hypothèse qui prévaut et se demande dès lors si ladite disposition ne constitue pas une sanction devant, en vertu de l'article 14 de la Constitution, être prévue par la loi.

Finalement, dans l'hypothèse où les auteurs du présent projet de règlement grandducal entendraient maintenir tel quel le libellé de l'article 8, la Chambre de Commerce est d'avis que, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il y a lieu de compléter le libellé de la dernière phrase de l'article 8 comme suit : « Le candidat ayant été déclaré comme ayant échoué en vertu du présent article ne peut déposer un nouveau dossier d'inscription qu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'examen ».

Concernant l'article 14

L'article 14 du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit que seront remboursables jusqu'à concurrence d'un montant de sept cent cinquante euros, les frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise prévus à l'article 28 de la Loi du 8 mars 2017 ou aux autres cours de langue luxembourgeoise organisés par l'Institut ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

La Chambre de Commerce note que le plafond de remboursement des cours de langue luxembourgeoise est relevé de deux cent cinquante euros par rapport à la version précédente du projet de règlement grand-ducal sous avis, qui prévoyait un remboursement limité à cinq cents euros.

La Chambre de Commerce s'interroge sur les raisons de ce relèvement ainsi que sur les incidences budgétaires de cette disposition.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

SMI/DJI